

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2019
Salle du Conseil Municipal – 18h00

ORDRE DU JOUR

Communications
Informations

Approbation du compte rendu de la séance du 4 avril 2019

Délibérations

Intercommunalité

- 1- Création d'un groupement de coopération sociale pour la future cuisine centrale intercommunale – adoption de la convention constitutive

RAPPORTEUR : Rodolphe AMAILLAND

- 2- Tarification sociale de l'eau - Convention avec Nantes Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : Gilbert RIALLAND

Grands projets

- 3- Bien Vieillir – Contribution de la Ville de Vertou au Grand Débat métropolitain sur la longévité

RAPPORTEUR : Gilbert RIALLAND

Ressources humaines et affaires générales

- 4- Mise à jour du tableau des emplois
- 5- Modalités de valorisation horaire des temps d'intervention dans les transports scolaires
- 6- Modalités de comptabilisation des heures de nuit des animateurs dans le cadre des séjours avec hébergement pour l'été 2019
- 7- Projet des accueils - Relocalisation de la salle des mariages durant les travaux de l'Hôtel de Ville

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

Finances

- 8- Budget principal de la Commune – Exercice 2019 - Décision modificative n°2
- 9- Désaffectation et vente de véhicules
- 10- Tarifs communaux
- 11- Transfert du bail emphytéotique détenu par l'Institut des Hauts Thébaudières à l'Institut Public Persagotière

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

Equipement – Environnement – Travaux – Aménagement

12- Dénomination de voie

RAPPORTEUR Sophie BOUVART

Famille et solidarités

13- Passeport liberté : attribution des aides au permis de conduire et au BAFA

RAPPORTEUR : Patrice GARNIER

Sports, culture, animations

14- Résidences d'artistes - Convention de partenariat avec Musique et Danse en Loire Atlantique relative au dispositif « Traverses »

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

15- Dénomination du stade du complexe sportif des Echalonnières et des terrains de football du complexe sportif Raymond Durand

RAPPORTEUR : François LE MABEC

Questions orales

Informations diverses

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 1

OBJET : Création d'un groupement de coopération sociale pour la future cuisine centrale intercommunale - adoption de la convention constitutive

RAPPORTEUR : Rodolphe AMAILLAND

Les communes de Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et des Sorinières développent des politiques de restauration municipales ambitieuses traduites autour notamment de l'éducation au goût et la qualité alimentaire. Les établissements du 1^{er} degré, les accueils de loisirs, les établissements de la petite enfance (multi-accueils, crèches...) en sont les premiers bénéficiaires. Elles organisent aussi la distribution de portage de repas en relation avec leurs centres communaux d'action sociale.

Pour cela, Vertou (200 000 repas annuels) et Saint Sébastien sur Loire (260 000 repas annuels) disposent de leurs propres cuisines centrales. Toutefois, ces équipements atteignent aujourd'hui leurs limites de capacité et manquent de fonctionnalité pour permettre d'envisager des extensions et /ou développement susceptibles d'anticiper les évolutions nécessaires. Les Sorinières (75 000 repas annuels) s'appuient sur un marché public de services pluriannuel, par conséquent très dépendant des fluctuations du secteur marchand.

Dans ce contexte, les trois collectivités ont souhaité engager une étude portant sur deux volets avec un socle d'ambitions affirmé.

Le premier volet de cette étude a porté sur l'hypothèse de construction et d'exploitation en commun d'une nouvelle cuisine centrale moderne, susceptible de faire face aux développements annoncés à l'horizon 2035.

Le second volet, conduit parallèlement, a porté sur l'opportunité de créer une structure juridique dédiée à même d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'équipement puis l'amortissement des investissements et des coûts d'exploitation ainsi que l'exploitation pérenne de l'équipement à travers une mutualisation des moyens d'exploitation et une gestion commune.

Ce nouvel équipement doit traduire et soutenir l'ambition affirmée par les trois collectivités et qui s'articule autour de 4 axes majeurs :

- l'éducation au goût et la qualité alimentaire : bio, produits frais, labels qualité, animations dédiées, repas alternatifs, etc.
- la valorisation de la production et des fournisseurs locaux : circuits courts, filières du territoire, etc.
- la préservation de l'environnement : production éco-responsable, lutte anti-gaspillage, éco-gestes, etc.
- la responsabilité sociale : management, politique de ressources humaines, conditions de travail, politique d'insertion etc.

En outre, cet équipement a pour vocation de permettre de renforcer ou développer un service public de restauration à caractère social ou médico-social auprès de publics diversifiés dont les communes sont responsables directement ou via leur CCAS (tel que notamment le portage à domicile de repas, la fourniture de repas aux établissements accueillant des personnes âgées, etc.).

Sous le pilotage de la Ville de Vertou, les collectivités ont sollicité le bureau d'études PH Partners et le cabinet d'avocats Cornet-Vincent-Ségurel afin d'étudier l'opportunité et les conditions de création d'une nouvelle cuisine centrale mutualisée entre les trois communes.

➤ **Sur la création d'un Groupement**

Afin de sécuriser l'amortissement des investissements et les coûts d'exploitation, d'assurer l'exploitation pérenne de l'équipement, mais également de permettre une patrimonialité partagée, le recours à une structure dédiée, maîtrisée par les collectivités financeurs est apparu comme le meilleur outil.

Après analyse, la structure juridique du Groupement de Coopération Sociale (GCS) est apparue comme la plus adaptée aux objectifs des trois communes tout en permettant également de définir les conditions de financement des charges d'investissement et d'exploitation rendant possible pour chacune des trois communes l'acceptation du projet.

Le GCS est régi par les articles L. 312-7 et les articles R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant une coopération entre

personnes publiques pour l'exercice de service d'intérêt commun dans un but non lucratif.

Dans la mesure où le GCS bénéficie de la personnalité morale, il pourra assurer, dans un premier temps, la conception et la réalisation de l'équipement puis dans un second temps, la gestion et l'exploitation de l'équipement intégrant la livraison des repas à un ou plusieurs points de livraison sur le territoire de chacune des communes, chaque commune prenant en charge la distribution des repas sur son territoire à partir du ou des points de livraison.

Dès lors que cette structure aura vocation à réaliser la quasi-totalité de son activité [minimum 80 %] auprès des communes membres lesquelles exerceront un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, elle pourra intervenir auprès des communes dans une relation de quasi-régie au sens des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, c'est-à-dire, sans obligation de publicité et de mise en concurrence.

A titre accessoire, le groupement pourra proposer, dans les limites légales (20 % de ses recettes), des prestations de production de repas à destination de tiers non membres du groupement [établissements scolaires, hôpitaux, CCAS, autres collectivités territoriales, etc.],

La création d'un GCS se fait par convention constitutive approuvée par le Préfet de département.

Il est doté d'une gouvernance relativement légère puisqu'il est composé d'une Assemblée Générale et d'un Administrateur, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée Générale, pour trois ans renouvelables, parmi les représentants des personnes morales membres du groupement en charge de l'administration du groupement. Les Parties ont convenu que l'Administrateur aura nécessairement la qualité de Maire.

Chaque commune devra désigner pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale trois représentants titulaires et trois suppléants, personnes physiques.

S'agissant du personnel, le GCS pourra fonctionner principalement avec les actuels agents affectés aux régies communales de la Ville de Saint-Sébastien sur Loire et de Vertou lesquels seront mis à disposition de la structure conformément aux règles de la fonction publique. Parallèlement, en fonction des besoins, le GCS pourra recruter en propre du personnel conformément aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique.

En qualité de personne morale de droit public, le GCS sera soumis aux règles de la comptabilité publique. Il fonctionnera pour l'essentiel des contributions de ses membres aux charges du groupement [contributions financières, mise à disposition de locaux, de matériels, etc.] ainsi que des recettes perçues auprès de ses membres au titre des prestations de fournitures de repas lesquelles prendront la forme de marchés publics de fourniture de repas conclus entre le groupement et ses membres sous le régime dit de quasi-régie.

Par ailleurs, il est prévu que la contribution aux charges du groupement soit calculée de la façon suivante :

- préalablement à la mise en exploitation de la cuisine centrale et pour le financement de l'emprunt porté par le Groupement, en fonction du nombre de repas fournis aux usagers à l'année 2018 soit respectivement 39% pour la

commune de Vertou, 47 % pour la commune de Saint-Sébastien et 14% pour la commune des Sorinières,

- à compter de la mise en exploitation :
 - en fonction du nombre de repas fournis aux usagers dans l'année. Il est établi un principe de péréquation décidé entre les membres et visant à prendre en charge le surcoût engendré pour la commune des Sorinières (par rapport à son fonctionnement avant la mise en place du Groupement) par son adhésion au Groupement. Ce surcoût sera lissé sur cinq ans et la péréquation sera prise en charge à 60% par la commune de Saint Sébastien sur Loire et à 40% par la commune de Vertou,
 - en outre en tenant compte des prestations assurées par le Groupement au profit de tiers non membres du Groupement.

Par ailleurs, chacune des communes procèdera à un apport en capital égal prenant la forme d'une dotation financière d'un montant de 3000 euros. Les droits de vote attribués à chacune des communes au sein de l'Assemblée Générale seront proportionnels aux parts au capital soit une commune, une voix.

Conformément à l'article R. 312-194-12 du Code de l'action sociale et des familles, les communes membres seront également tenues aux dettes du groupement à proportion de leurs participations au capital soit à part égale.

➤ **Sur le montage foncier**

A ce jour, la Ville de Vertou accorde à la structure dédiée un bail emphytéotique, d'une durée de 30 ans, la chargeant de réaliser le programme d'investissement.

A l'issue de ce bail de longue durée, les constructions réalisées par la structure dédiée feront retour à la Ville de Vertou.

Le recours à un bail emphytéotique a pour avantage de conférer à l'emphytéote l'ensemble des droits du propriétaire pendant la durée du bail, le bail emphytéotique est en effet constitutif de droits réels.

Au travers de la structure dédiée, les collectivités bénéficieront donc d'une patrimonialité pendant toute la durée du bail et restant indépendante de la durée des amortissements.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création avec les communes de Saint-Sébastien-sur-Loire et des Sorinières d'un groupement de coopération sociale et le projet de convention constitutive de ce groupement ainsi que de désigner, sous réserve, de l'approbation de la convention constitutive par le Préfet de Loire-Atlantique, les représentants de la commune au sein de l'Assemblée Générale du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet de convention constitutive du Groupement de coopération sociale.

Et après en avoir délibéré dans sa séance du 20 juin 2019, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : approuver la création du groupement de coopération sociale de moyens dénommé « cuisine centrale intercommunale Les Sorinières – Saint Sébastien Sur Loire – Vertou.

Article 2 : approuver la convention constitutive de ce groupement.

Article 3 : autoriser l'apport en capital au bénéfice de ce groupement à hauteur de **3000 euros**.

Article 4 : de désigner, sous réserve de l'approbation et de la publication de l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique approuvant la convention constitutive, les représentants de la commune qui siégeront à l'Assemblée Générale du groupement :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Rodolphe AMAILLAND	Alice ESSEAU
Michèle LE STER	François LE MABEC
Chantal FONTENEAU	Marc HELAUDAIS

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement, à saisir le Préfet de Loire-Atlantique pour approbation de la convention constitutive et à mener à bien toutes les démarches nécessaires pour la création du groupement.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE
« Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières -Saint-Sébastien sur Loire – Vertou »**

Entre les soussignés :

La commune de Vertou dont le siège est situé 2 Place Saint-Martin, 44120 Vertou représentée par son Maire, Monsieur Rodolphe Amailland,

La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire dont le siège est situé Place Marcellin Verbe, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire représentée par son Maire Monsieur Laurent Turquois,

La commune des Sorinières dont le siège est situé 49 Rue Georges Clemenceau, 44840 Les Sorinières représentée par son Maire, Madame Christelle Scuotto.

PREAMBULE

1.

Les communes de Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et des Sorinières développent des politiques de restauration municipales ambitieuses traduites autour notamment de l'éducation au goût et la qualité alimentaire. Les établissements du 1^{er} degré, les accueils de loisirs, les établissements de la petite enfance (multi-accueils, crèches...) en sont les premiers bénéficiaires. Elles organisent aussi la distribution de portage de repas en relation avec leurs centres communaux d'action sociale.

Pour cela Saint-Sébastien-sur-Loire (260 000 repas annuels) et Vertou (200 000 repas annuels) disposent de leurs propres cuisines centrales.

La cuisine centrale de Vertou atteint aujourd'hui ses limites de capacité et manque de fonctionnalité pour permettre d'envisager des extensions et /ou développements susceptibles d'anticiper les évolutions nécessaires.

Les Sorinières (75 000 repas annuels) s'appuie sur un marché public de services pluriannuel, par conséquent très dépendant des fluctuations du secteur marchand.

2.

Dans ce contexte, les trois communes se sont rapprochées afin (i) d'envisager la construction et l'exploitation en commun d'une nouvelle cuisine centrale bénéficiant d'équipements modernes et à même de produire entre 600.000 et 700.000 repas annuels et (ii) de définir les conditions de financement des charges d'investissement et d'exploitation rendant possible pour chacune l'acceptation du projet.

Elles ont parallèlement étudié l'opportunité de créer une structure juridique dédiée à même d'assurer, dans un premier temps, la maîtrise d'ouvrage de l'équipement puis, dans un second

temps, l'amortissement des investissements et des coûts d'exploitation ainsi que l'exploitation pérenne de l'équipement à travers une mutualisation des moyens d'exploitation et une gestion commune.

Ce nouvel équipement doit traduire et soutenir l'ambition affirmée par les trois collectivités et qui s'articule autour de 4 axes majeurs :

- l'éducation au goût et la qualité alimentaire : bio, produits frais, labels qualité, animations dédiées, repas alternatifs, etc.
- la valorisation de la production et des fournisseurs locaux : circuits courts, filières du territoire, etc.
- la préservation de l'environnement : production éco-responsable, lutte anti-gaspillage, éco-gestes, etc.
- la responsabilité sociale : management, politique de ressources humaines, conditions de travail, politique d'insertion etc.

Cet équipement dédié à la production d'une restauration municipale au bénéfice des publics scolaires et d'accueils de loisirs, aura en outre également pour vocation de permettre de renforcer ou développer un service public de restauration à caractère social ou médico-social auprès de publics diversifiés, dont les communes sont responsables directement ou via leur CCAS (tels que notamment le portage à domicile de repas, la fourniture de repas aux établissements accueillant des personnes âgées, etc.).

Après analyse, la structure juridique du Groupement de Coopération Sociale (GCS), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant une coopération entre personnes publiques dans un but non lucratif, est apparue comme la plus adaptée aux objectifs des trois communes.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

TITRE I

FORME - NATURE JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET REPARTITION DESTACHES - DUREE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sociale (GCS) régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive, ci-après désigné le Groupement.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE

Conformément à l'article L. 312-7 3° du Code de l'action sociale et des familles, le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit public.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique portant approbation de la présente convention constitutive.

Il poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières - Saint-Sébastien sur Loire - Vertou »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Sociale » ou « GCS ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé :

« lieu d'implantation »

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale dans le ressort géographique de ses membres.

ARTICLE 5 - OBJET

Le Groupement a pour objet, dans un but non lucratif et suivant une mission d'action sociale, la construction, la gestion et l'exploitation, en commun, d'une cuisine centrale de production et de conditionnement de repas ainsi que ses équipements annexes au bénéfice notamment des établissements d'enseignement du premier degré, des centres de loisirs, des centres multi-accueil, et tous autres établissements ou services gérés par ses membres ayant une vocation sociale, médico-sociale ou éducative.

Le Groupement assure la livraison des repas, sur le territoire de chacun des membres, auprès d'un ou plusieurs points de livraison. Il est expressément indiqué que chacun des membres assurent, par ses propres moyens et sur son territoire, la distribution des repas à partir du ou de ses points de livraison.

A cet effet, le Groupement se dote, par acquisition, location ou mise à disposition, de l'assiette foncière nécessaire et assure, directement ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage de la cuisine centrale et de tous équipements annexes. Le Groupement assure l'entretien et/ou le renouvellement de la cuisine centrale et de ses équipements mobiliers et immobiliers.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, le Groupement peut proposer, dans les limites prévues par la loi, des prestations de production de repas à destination de tiers non membres du Groupement agissant dans le domaine sanitaire, social et médico-social (hôpitaux, EHPAD, CCAS, etc.) ou auprès d'autres collectivités territoriales.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toutes opérations se rattachant à son objet social.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES TACHES

Le présent Groupement est un groupement de moyens.

Il n'a pas la qualité d'établissement social ou médico-social et n'a pas vocation à être autorisé ou agréé pour exercer les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ni à assurer directement l'exploitation de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L. 7232-1 du Code du travail.

Il n'implique pas l'intervention directe des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaire.

Les éventuelles personnes bénéficiaires de prestations sociales n'ont aucun rapport direct avec lui. En outre, chaque membre procède de lui-même à la facturation des prestations auprès de ses usagers.

Les membres s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du Groupement pour la production et le conditionnement des repas destinés à leurs usagers.

ARTICLE 7 — DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II **ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION — DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE 8 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Peuvent être membres du Groupement les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions.

Au jour de la signature des présentes, le Groupement est constitué entre :

- la commune de Vertou,
- la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire,
- la commune des Sorinières.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du Groupement, prise à l'unanimité.

Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du Groupement.

La décision de l'Assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'Assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 11. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le Groupement tels que fixés à l'article 13.1, à compter de la publication de son admission.

ARTICLE 9 – RETRAIT

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Le Groupement annule alors ses parts au capital et lui en rembourse la valeur.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 13.1 est revue en conséquence.

ARTICLE 10 - EXCLUSION

Dès lors que le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sociale, par la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'Administrateur du Groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'Assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

La délibération de l'Assemblée générale prononçant l'exclusion d'un membre est valablement prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans que ne participe au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée.

Le Groupement annule alors ses parts au capital et lui en rembourse la valeur. La répartition des droits entre les membres prévue à l'article 13.1 est revue en conséquence.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée générale du Groupement et le Préfet de Loire-Atlantique et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne comporterait que deux membres, le retrait ou l'exclusion de l'un d'entre eux entraînera de plein droit la dissolution du Groupement conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente convention.

Le membre qui se retire ou est exclu du Groupement, quel que soit le motif, reste tenu, de l'ensemble des obligations contractées par le Groupement avant la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment :

- des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité,
- des annuités échues ou à échoir des éventuels emprunts ou frais financiers afférents,

- des annuités à échoir des éventuels contrats de location, crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait de ou de l'exclusion, ne pouvant être compensés par de nouvelles ressources.

TITRE III
CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 — CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de 9.000 € réparti en 3 parts sociales d'une valeur unitaire de 3.000 € attribuées comme suit :

- la commune de Vertou : 1 part de 3.000 € portant le numéro 1,
- la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire : 1 part de 3.000 € portant le numéro 2,
- la commune des Sorinières : 1 part de 3.000 € portant le numéro 3.

Soit au total 3 parts représentant 100% des droits sociaux.

Ces sommes sont versées en numéraire dans les caisses du Groupement dans le délai de 30 jours à compter de l'appel de l'administrateur.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne sont pas cessibles.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre. L'Assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

ARTICLE 13 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

13.1 Droits des membres

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 12.

L'attribution des droits sociaux est la suivante :

- la commune de Vertou : 1 voix représentant 1/3,
- la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire : 1 voix représentant 1/3,
- la commune des Sorinières : 1 voix représentant 1/3.

Soit au total 3 voix représentant 100% des droits sociaux.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix au sein de l'Assemblée générale.

13.2 Participation des membres

Les membres du Groupement contribuent aux charges d'investissement et d'exploitation du Groupement selon les modalités fixées à l'occasion du vote de chaque budget annuel et selon les principes ci-après.

Les membres participent aux charges du groupement par le biais de contributions (contributions financières, mise à disposition de locaux, de matériels, etc.) et à travers le paiement du prix des repas fournis lesquels prendront la forme de marchés publics de fourniture de repas conclus entre le groupement et ses membres sous le régime dit de quasi-régie.

Elles seront calculées :

- préalablement à la mise en exploitation de la cuisine centrale et pour le financement de l'emprunt porté par le Groupement, en fonction du nombre de repas fournis aux usagers à l'année 2018,- à compter de la mise en exploitation :
 - en fonction du nombre de repas fournis aux usagers dans l'année. Il est établi un principe de péréquation décidé entre les membres et visant à prendre en charge le surcoût engendré pour la commune des Sorinières (par rapport à son fonctionnement avant la mise en place du Groupement) par son adhésion au Groupement. Ce surcoût sera lissé sur cinq ans et la péréquation sera prise en charge à 60% par la commune de Saint Sébastien sur Loire et à 40% par la commune de Vertou,
 - en outre en tenant compte des prestations assurées par le Groupement au profit de tiers non membres du Groupement.

13.3 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 13.1.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE IV **ORGANES DU GROUPEMENT**

ARTICLE 14— L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts au capital conformément à l'article 13.1 de la présente convention.

Chaque membre désigne pour le représenter au sein de l'Assemblée générale trois représentants titulaires et trois suppléants, personnes physiques.

L'Administrateur, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, invitera, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour.

14.2 Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, courriers électroniques, etc.) et adressées à chaque membre du Groupement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur unique et tous documents nécessaires à l'information des membres.

Dès lors que le Groupement compte plus de deux membres, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

14.3 Quorum et règles de majorité

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits de membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes au sein de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits déterminés dans les conditions visées à l'article 13.1.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la modification de la présente convention et de l'admission de nouveaux membres qui doivent être adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote de chacune des délibérations de l'Assemblée générale donne lieu préalablement à un vote, à la majorité simple, au sein des représentants de chacun des membres afin d'arrêter la position définitive du membre en cause. Chaque représentant dispose pour ce vote préalable d'une voix.

ARTICLE 15 — COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se prononce valablement sur :

- le budget annuel,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation de l'Administrateur du Groupement,
- la nomination et la révocation des membres du Comité directeur,
- toute modification de la convention constitutive,
- le transfert du siège du Groupement,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre,
- le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'adhésion du Groupement à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- la dissolution du Groupement,
- la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que la conclusion de baux de plus de dix-huit ans,
- l'autorisation donnée à l'Administrateur pour signer tous contrats, marchés de travaux, de fournitures ou de services pour un montant fixé au règlement intérieur,
- la décision de recours à l'emprunt,
- les actions en justice et les transactions,
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- le rapport d'activité annuel présenté par l'Administrateur,
- le règlement intérieur du Groupement,
- les éventuelles demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- les éventuelles conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur qui devra lui en rendre compte régulièrement.

ARTICLE 16- ADMINISTRATEUR

16.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur

Conformément à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles, le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée générale, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable. Il a obligatoirement la qualité de Maire.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'Administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée générale est démissionnaire d'office. L'Administrateur démissionnaire convoque l'Assemblée générale sous huitaine avec pour ordre du jour l'élection d'un nouvel Administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Il est également révocable à tout moment par décision de l'Assemblée générale réunie à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

16.2 Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale,
- représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- dans les rapports avec les tiers, engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,
- assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale,
- a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
- signe les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services, le cas échéant sur autorisation préalable de l'Assemblée générale,
- a autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du Groupement,
- présente annuellement un rapport d'activités à l'Assemblée générale des membres.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale conformément à l'article 15 des présentes.

Sur autorisation de l'Assemblée générale, l'Administrateur peut déléguer sa signature et ses compétences à un ou plusieurs personnels du Groupement.

ARTICLE 17- COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur est composé de trois (3) membres de l'Assemblée générale et désignés par elle.

Il comprend l'Administrateur et deux autres membres nécessairement désignés au sein des deux collectivités membres et dont n'est pas issu l'Administrateur.

Le Comité directeur est chargé d'assister l'Administrateur dans la gestion et le fonctionnement du Groupement ainsi que dans la préparation des séances de l'Assemblée générale. Il ne dispose pas de pouvoir décisionnel engageant le Groupement.

Son mode de fonctionnement peut être précisé au règlement intérieur.

TITRE V **MOYENS DU GROUPEMENT**

ARTICLE 18 — RESSOURCES

Les ressources du Groupement permettant de financer ses activités proviennent notamment :

- des contributions en nature de ses membres (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel, etc.),
- des contributions financières de ses membres pour le financement de l'investissement,
- de la rémunération des prestations facturées auprès de ses membres dans le cadre des marchés de fourniture de repas,
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales. Des financements de l'Etat,
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- à titre accessoire, de la rémunération des prestations et produits auprès de tiers.

ARTICLE 19 — PERSONNELS

19.1 Personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres

Le Groupement peut bénéficier de personnel mis à disposition par ses membres conformément aux règles de la fonction publique.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis par leur statut. Cette mise à disposition donne lieu à la conclusion d'une convention entre l'employeur d'origine et le Groupement qui précise notamment la nature des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération. Le personnel mis à la disposition du Groupement demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur ou de tout responsable désigné à cet effet par le Groupement.

L'employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur traitement, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière. La mise à disposition donne lieu à remboursement par le Groupement à l'employeur d'origine de la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé à l'Administrateur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé à l'Administrateur,
- en cas de dissolution du Groupement.

19.2 Personnels recrutés par le Groupement

Le Groupement peut recruter en propre du personnel conformément aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique.

Est applicable aux personnes ainsi recrutées :

- soit le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- soit le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- soit le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 20 — BIENS

20.1 Biens en propre

En vue de la réalisation de ses missions, le Groupement se dote, par acquisition, location ou mise à disposition, de l'assiette foncière nécessaire à la construction de la cuisine centrale et de ses équipements annexes.

Il assure, directement ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage de la cuisine centrale et de tous équipements annexes.

Le Groupement assure l'entretien et/ou le renouvellement de la cuisine centrale et de ses équipements mobiliers et immobiliers.

Tout bien, équipement ou matériel financé par le Groupement est la propriété du Groupement.

20.2 Biens mis à disposition

Les biens mobiliers et immobiliers (matériels, locaux, etc.) mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les mises à disposition de biens par un membre sont des contributions en nature mentionnées à l'article 17. Ces biens reviennent à ce membre lors de la liquidation du Groupement.

TITRE VI
COMPTABILITE -
EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 21 — COMPTABILITE

21.1 Comptabilité

Le présent Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les dispositions des titres I et II du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 228 de ce même décret, sont applicables au présent Groupement.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'Assemblée générale du Groupement.

L'Administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

21.2 Affectation des résultats

Le budget du Groupement est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Les produits d'exploitation du Groupement étant constitués par la contribution des membres aux charges de fonctionnement du Groupement établie en considération de la part leur incombant exactement dans les dépenses communes ainsi que par les recettes perçues au titre des prestations facturées à ses membres, un résultat nul devrait être constaté lors de la clôture de l'exercice.

Si, en raison d'opérations accessoires et/ou exceptionnelles, un résultat excédentaire était constaté, il serait affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier serait reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 22 — EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{ER} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement débutera au jour de la publication par le Préfet de Loire-Atlantique de l'arrêté portant création du Groupement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

TITRE VII
DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 23 — DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul,
- par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet de Loire-Atlantique dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale votant sur la dissolution du Groupement par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles. La dissolution prend effet à compter de cette publicité.

ARTICLE 24— LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation. Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres.

Les biens mobiliers et immobiliers du Groupement sont dévolus au prorata des droits des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 14 et 15 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet de Loire-Atlantique et d'une publicité telle que prévue par l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 26- COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 27 — REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être voté par l'Assemblée générale du Groupement sur proposition de l'Administrateur. Il régit les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et règle les rapports des membres entre eux et notamment le fonctionnement du Comité directeur prévu à l'article 17 de la présente convention.

Il précise, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation de la gouvernance, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif etc...

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

ARTICLE 28 — PUBLICITE – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Loire-Atlantique et de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 29 – CONTESTATION ET LITIGES

En cas de litige, de différend ou de difficulté d'interprétation qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les Parties s'engagent à explorer toutes les voies de règlement amiable et, le cas échéant, de médiation.

A défaut d'accord amiable ou d'échec de la médiation, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à _____, le _____ en 4 exemplaires

Monsieur Rodolphe AMAILLAND Maire de la commune de Vertou	Monsieur Laurent TURQUOIS Maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
Madame Christelle SCUOTTO Maire de la commune des Sorinières	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 2

OBJET : Tarification sociale de l'eau - Convention avec Nantes Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : Gilbert RIALLAND

EXPOSE

Afin de permettre l'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, la Métropole s'est engagée dans une expérimentation issue de la loi du 15 avril 2013 dite loi « Brottes » relative à la mise en place d'une tarification sociale de l'eau.

Le Conseil Métropolitain a adopté par délibération du 15 décembre 2015 un dispositif d'aide financière pour le paiement des charges d'eau, qui tient compte des revenus et de la composition du foyer, que la facture d'eau soit payée directement [abonné au service d'eau] ou non [dans les charges de syndic].

Ce dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, s'adresse à tous les ménages dont la charge d'eau, calculée à partir d'une consommation raisonnée de 30 m³/an/personne, représente plus de 3 % des revenus du foyer.

14 000 foyers métropolitains ont bénéficié d'une aide depuis 2016, pour un montant moyen annuel de 59€ [1,08 millions d'euros au total], dont, en 2018, 90 foyers vertaviens.

Plus de 80 % des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau sont identifiés automatiquement par la Caisse d'Allocations Familiales. Pour les autres bénéficiaires (allocataires de la MSA, étudiants, foyers au quotient familial non significatif), Nantes Métropole confère aux communes la qualité d'autorité organisatrice de second rang. A Vertou, les bénéficiaires sont reçus par le CCAS dans un souci de gestion de proximité, leurs demandes étant ensuite transmise à Nantes Métropole pour le versement de l'aide en fin d'année civile.

L'expérimentation a légalement pris fin le 16 avril 2018. Dans l'attente d'une prochaine loi autorisant la prolongation de l'expérimentation, et pour éviter une rupture dans l'aide apportée aux usagers, Nantes Métropole sollicite les communes et leur CCAS pour approuver la prolongation de l'expérimentation sur le territoire, jusqu'au 15 avril 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Considérant l'intérêt à favoriser l'accessibilité au service d'eau pour les Vertaviens en situation de précarité,

Vu la décision du Conseil Métropolitain du 7 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

ENTRE

Nantes Métropole, autorité compétente en matière de gestion du grand cycle de l'eau, représentée par Mireille PERNOT, Vice-présidente déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision n°2019-296 en date du 15 mars 2019. Désignée ci après « Nantes Métropole »

ET

la commune de Vertou représentée par son maire, M. Rodolphe AMAILLAND Agissant en vertu de Désignée ci-après « la commune »

ET

le CCAS (Centre communal d'Action Sociale) de Vertou représenté par son Président, M. ou Mme..... Agissant en vertu de Désignée ci après « le CCAS »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Nantes Métropole, a mis en œuvre, dès 2006, comme projet majeur de la politique publique de l'eau, l'harmonisation tarifaire des services d'eau et d'assainissement notamment par la simplification des structures tarifaires et par la convergence des prix pour tous les usagers, tout en affirmant la garantie du niveau de service et la durabilité de l'équilibre économique des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

La poursuite de ce prix unique de l'eau et de la maîtrise des tarifs au bénéfice des usagers correspond à la première étape d'une politique tarifaire sociale.

Cependant, pour certains ménages la facture d'eau représente une part importante de leur budget.

C'est dans ce contexte, et afin de permettre l'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, que Nantes Métropole a choisi de se porter candidate pour expérimenter une tarification sociale de l'eau, possibilité offerte par la loi du 15 avril 2013 dite loi « Brottes » et prolongée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2014, Nantes Métropole a souhaité s'inscrire dans ce dispositif, et a sollicité les services de l'État pour obtenir l'autorisation d'instaurer une expérimentation relative à la tarification sociale de l'eau. La candidature de Nantes Métropole a été retenue officiellement par le décret n°2015-416 du 14 avril 2015. La loi « Brottes » permet à chaque collectivité retenue, de choisir le dispositif qu'elle souhaite instaurer sur son territoire.

Des études menées entre autres, par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ont montré que si la facture d'eau représente plus de 3 % des revenus du foyer, les ménages sont contraints de réduire les dépenses essentielles à la vie des personnes.

Afin d'aider ces ménages sur le territoire de Nantes Métropole, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2015, a décidé de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2016, une aide financière pour l'eau qui tient compte des revenus et de la composition du foyer. Le conseil métropolitain a confirmé, lors de sa séance du 7 décembre 2018, son engagement à poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif de tarification sociale jusqu'à la fin de l'expérimentation nationale.

Cette aide s'adresse à l'ensemble des usagers dont la résidence principale se situe sur une des 24 communes de Nantes Métropole, et qui payent une facture d'eau soit directement (abonné au service d'eau), soit dans les charges de syndic (habitat collectif non individualisé).

Ce dispositif s'adresse à tous les ménages dont la charge d'eau, calculée à partir d'une consommation raisonnée de 30 m³/an/personne, représente plus de 3 % des revenus du foyer. Environ 9 400 ménages sur le territoire de Nantes Métropole sont concernés.

La CAF identifie automatiquement, parmi ses allocataires, les bénéficiaires de l'aide et transmet ces informations à Nantes Métropole. Les bénéficiaires n'ont donc aucune démarche à engager. Plus de 80 % des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau sont ainsi identifiés automatiquement.

Pour les ménages non allocataires de la CAF, pour les ménages avec un QF non significatif et pour les étudiants, le système est le suivant : les potentiels bénéficiaires doivent se rendre, avant le 30 novembre de chaque année, à leur mairie et/ou au CCAS de leur commune de résidence où leur QF sera calculé sur la base de leur dernier avis d'imposition, ce qui leur permettra de vérifier leur éligibilité à l'aide financière.

A cet effet Nantes Métropole souhaite conventionner avec ses 24 communes membres pour la mise en œuvre de ce dispositif afin d'assurer la gestion du système déclaratif, qui nécessite une approche de proximité avec les foyers.

Tel est l'objet de la présente convention.

I. LE DISPOSITIF DE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

I.1. Définition

I.1.1. Critères d'éligibilité

Ce dispositif implique l'élaboration de seuils d'éligibilité permettant de définir l'accès à la tarification solidaire. Cela permet de moduler l'aide en offrant une aide aux ménages dont la situation économique est la plus précaire.

La construction de ces seuils répond à deux objectifs principaux :

- **inciter aux économies d'eau en prenant comme référence, une consommation d'eau estimée à 30 m³ par personne et par an ;**
- **aider les ménages dont la facture d'eau raisonnée dépasse 3 % de ses revenus.**

Le dispositif est basé sur l'analyse des QF CAF ou MSA calculés à partir de l'avis d'imposition sur le revenu. Les seuils de QF fixés pour l'année 2019 sont :

	Couple sans enfant	Couple avec 1 enfant	Couple avec 2 enfants	Couple avec 3 enfants	Couple avec 4 enfants	Couple avec 5 enfants et plus
Niveau de QF en fonction de la situation familiale	QF inférieur ou égal à 315	QF inférieur ou égal à 353	QF inférieur ou égal à 379	QF inférieur ou égal à 347	QF inférieur ou égal à 365	QF inférieur ou égal à 379

	Personne isolée sans enfant	Personne isolée avec 1 enfant	Personne isolée avec 2 enfants	Personne isolée avec 3 enfants	Personne isolée avec 4 enfants	Personne isolée avec 5 enfants et plus
Niveau de QF en fonction de la situation familiale	QF inférieur ou égal à 188	QF inférieur ou égal à 252	QF inférieur ou égal à 294	QF inférieur ou égal à 284	QF inférieur ou égal à 309	QF inférieur ou égal à 328

Ces seuils sont susceptibles d'être révisés chaque année sur délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

I.1.2. Modalités de calcul du montant de l'aide

L'aide de solidarité pour l'eau est calculée pour chaque ménage de manière à **garantir que la charge d'eau n'excédera pas 3 % des revenus pour une consommation raisonnée.**

Elle est calculée ainsi :

Aide de solidarité pour l'eau = facture de référence (30 m³/personne du foyer) - (3 % x ressources annuelles du foyer)
--

I.1.3. Validité des droits accordés

Les droits accordés sont valables pour l'année de la demande. La demande devra être faite avant le 30 novembre de chaque année.

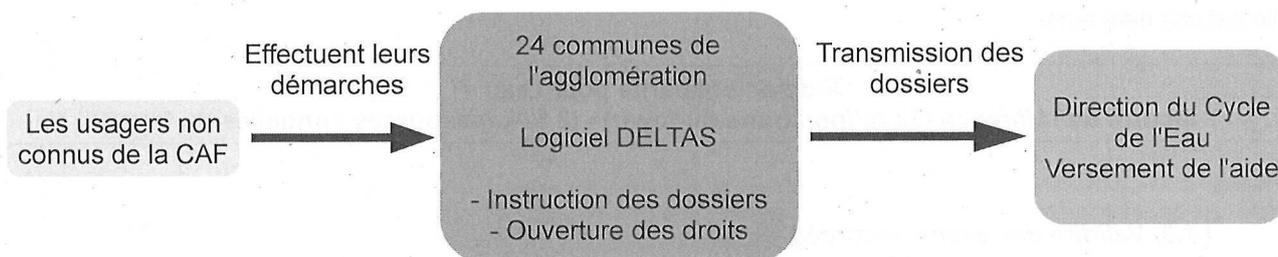
Ils devront être ré-examinés tous les ans.

1.1.4. Périmètre de validité

Le dispositif s'adresse à toute personne dont la résidence principale se situe sur une des 24 communes de l'agglomération nantaise :

Code INSEE	Nom de la commune
44009	Basse-Goulaine
44018	Bouaye
44020	Bouguenais
44024	Brains
44026	Carquefou
44035	La Chapelle-sur-Erdre
44047	Couëron
44074	Indre
44094	Mauves-sur-Loire
44101	La Montagne
44109	Nantes (siège)
44114	Orvault
44120	Le Pellerin
44143	Rezé
44150	Saint-Aignan-Grandlieu
44162	Saint-Herblain
44166	Saint-Jean-de-Boiseau
44171	Saint-Léger-les-Vignes
44190	Saint-Sébastien-sur-Loire
44172	Sainte-Luce-sur-Loire
44194	Sautron
44198	Les Sorinières
44204	Thouaré-sur-Loire
44215	Vertou

1.1.5. Les relations entre les acteurs



II. LA PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

II.1. L'analyse des dossiers : mission de chacun des acteurs

II.1.1. Les communes et/ou les CCAS

Les communes et/ou les CCAS :

- reçoivent les usagers potentiellement éligibles à la tarification sociale de l'eau :
 - non connus de la CAF
 - ou connus de la MSA
 - ou avec un QF inférieur à 100
 - ou les étudiants
- renseignent ces usagers qui souhaitent effectuer une démarche pour bénéficier de la tarification sociale,
- analysent les différents justificatifs nécessaires à l'établissement du dossier,
- saisissent les données dans l'application DELTAS et scannent les justificatifs,

II.1.2. Nantes Métropole

Nantes Métropole :

- assiste les communes et/ou les CCAS dans la gestion quotidienne des dossiers,
- répond aux réclamations des usagers
- effectue les vérifications qui s'imposent concernant les données des usagers transmises par les communes,
- se charge du versement de l'aide pour l'eau.

En cas de réclamations, les communes devront orienter les usagers vers le service clientèle de l'opérateur eau en place sur la commune :

Commune	Service clientèle
Basse-Goulaine	VEOLIA 02 40 16 15 15
Bouaye	
Bouguenais	
Brains	
Indre	
La Montagne	
Le Pellerin	
Les Sorinières	
Rezé	
Sautron	
Saint-Aignan de Grand Lieu	
Saint-Jean de Boiseau	
Saint-Léger-Les-Vignes	
Vertou	
Couëron	

Commune	Service clientèle
Carquefou	<p style="text-align: center;">Régie de l'Eau (Direction des Opérateurs Publics Eau et Assainissement)</p> <p style="text-align: center;">02 40 18 88 00</p>
La Chapelle-sur-Erdre	
Mauves-sur-Loire	
Nantes	
Orvault	
Saint-Herblain	
Saint-Sébastien-sur-Loire	
Sainte-Luce-sur-Loire	
Thouaré-sur-Loire	

II.2. Un outil informatique spécifique

Nantes Métropole a souhaité adapter le logiciel Deltas pour qu'il traite les demandes de tarification sociale de l'eau et les demandes de tarification solidaire des transports.

Cet outil permet de :

- simplifier la prise en charge et le remplissage d'un dossier de tarification sociale,
- renouveler les demandes des foyers,
- fluidifier les relations entre les communes et Nantes Métropole,
- consulter les données de l'ensemble des foyers éligibles.

II.3. L'aide pour l'eau

Après analyse des justificatifs par les communes et après accord sur les droits, l'aide pour l'eau sera versée une fois par an directement sur le compte bancaire des bénéficiaires en décembre. Les bénéficiaires seront avertis par courrier.

III. LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE GESTION

III.1. La prise en compte des demandes d'évolution

Chaque année, une réunion regroupant l'ensemble des acteurs du dispositif permettra :

- d'effectuer un bilan de l'année précédente,
- de lister les éventuels dysfonctionnements rencontrés au cours de l'année écoulée et de travailler à des solutions,
- de partager les demandes de modification qui pourraient être formulées concernant l'outil DELTAS ou les documents associés au dispositif afin que leur faisabilité technique ou financière soient analysées.

III.2. L'information concernant le dispositif de tarification sociale de l'eau

III.2.1. L'information des communes et/ou des CCAS

Nantes Métropole (Direction du Cycle de l'Eau) assure :

- la transmission de l'information concernant le dispositif de tarification solidaire aux communes et/ou aux CCAS,
- la mise à jour des documents ayant trait au dispositif.

III.2.2. L'information des usagers

Nantes Métropole assure, auprès des usagers, la divulgation de l'information concernant le dispositif et ses évolutions à venir. Elle assure la création, l'édition et la divulgation des supports de communication. Elle met ces outils de communication à la disposition des communes et/ou des CCAS de la métropole.

Les communes et/ou les CCAS peuvent relayer les informations transmises par Nantes Métropole sur les divers supports à leur disposition.

IV. L'APPLICATION ET LA SÉCURISATION DES DONNÉES

L'application DELTAS est une application qui renferme des données sensibles concernant les ménages bénéficiaires. Par conséquent, l'application doit faire l'objet de procédure de sécurité visant à assurer la confidentialité de ses données. La Direction du Cycle de l'Eau effectue la déclaration CNIL. Cet article IV fait référence au « document cadre Ressources Numériques relatif au déploiement des applications dans les communes de Nantes Métropole. »

IV.1. Modalités d'accès à l'application

En cas de problème rencontré lors de l'accès à l'application ou durant l'utilisation de l'outil, il est nécessaire de toujours effectuer une demande auprès du Support Technique des Postes de travail (STP) qui se chargera ensuite de transmettre l'information aux personnes concernées en vue d'une résolution :

STP : 0 811 701 701

IV.2. Gestion des accès à l'application

IV.2.1. Sécurisation des postes de travail

L'accès à l'application doit s'effectuer impérativement à partir d'un poste tenu à jour du point de vue des correctifs de sécurité et de l'anti-virus.

IV.2.2. Gestion des comptes et des profils

Nantes Métropole assurera la gestion des comptes et des profils utilisateurs de l'application.

Chaque utilisateur bénéficie d'un **droit d'accès individuel** (code utilisateur et mot de passe) généré par la Direction du Cycle de l'Eau. Ce code d'accès individuel doit être connu du seul utilisateur qui ne doit en aucun cas :

- transmettre son mot de passe à tiers que ce soit un collègue ou le STP,
- écrire son mot de passe en clair sur quelque support que ce soit,
- enregistrer son login dans le navigateur,
- utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur.

Par conséquent, les référents des communes et/ou des CCAS devront s'assurer que toute personne nouvellement arrivée ou sur le point de quitter son poste fasse l'objet d'une création ou d'une clôture de compte. Une fois par an, le tableau en annexe 1 de la présente convention, sera adressé, par la Direction du Cycle de l'Eau, aux référents des communes utilisatrices de l'application en vue de sa mise à jour.

IV.3. Confidentialité et sécurité des données

IV.3.1. Fermeture des sessions de travail

Le respect de la confidentialité implique que les agents veillent à ce que des tiers non autorisés n'aient pas accès aux informations contenues dans l'application. Par conséquent, chaque utilisateur s'assure avant de quitter son poste de travail, que la session sur laquelle il travaillait soit bien verrouillée.

IV.3.2. Conservation et destruction des documents

Les documents édités à partir de l'application et contenant des données à caractère confidentiel ne peuvent être conservés au-delà d'une année après la fin de l'expérimentation prévue par la loi du 15 avril 2013 dite loi Brottes et prolongée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

IV.3.3. Transmission des documents

Les documents émanant de l'application et contenant des données à caractère confidentiel qui doivent être transmis par messagerie doivent être compressés et munis d'un mot de passe afin d'éviter leur exploitation par des tiers. La méthode est explicitée en annexe.

V. LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin en même temps que la fin de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau à Nantes Métropole.

VI. LES MODALITÉS DE DÉNONCIATION

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un préavis de 3 mois par chacune des parties par lettre recommandée avant le 30 avril de chaque année.

VII. MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette convention est conclue à titre gratuit.

VIII. LES LITIGES

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles sera porté devant le tribunal administratif de Nantes, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Fait à Nantes, le, en 3 exemplaires originaux

"Lu et approuvé",

"Lu et approuvé",

"Lu et approuvé",

Mireille PERNOT
Vice-présidente
Pour Nantes Métropole

M. ou Mme le Maire.....
Pour la commune de

M. ou Mme.....
Président(e)
Pour le CCAS

ANNEXE 1 : Référents informatiques et liste des utilisateurs

COMMUNE	NOM/PRÉNOM DU RÉFÉRENT	LISTE DES UTILISATEURS
Basse-Goulaine		
Bouaye		
Bouguenais		
Brains		
Carquefou		
La Chapelle-sur-Erdre		
Couëron		
Indre		
Mauves-sur-Loire		
La Montagne		
Nantes (siège)		
Orvault		
Le Pellerin		
Rezé		
Saint-Aignan-Grandlieu		
Saint-Herblain		
Saint-Jean-de-Boiseau		
Saint-Léger-les-Vignes		
Saint-Sébastien-sur-Loire		
Sainte-Luce-sur-Loire		
Sautron		
Les Sorinières		
Thouaré-sur-Loire		
Vertou		

ANNEXE 2 : Compresser et décompresser un document

Compresser un fichier ou un dossier

1 – Cliquez à l'aide du bouton droit de la souris sur le fichier/dossier à compresser, pointez sur « **Envoyer vers** » puis cliquez sur « **Dossier compressé** ».

Un dossier compressé est alors créé au même emplacement.

2 – Double cliquez sur le dossier compressé, déroulez le menu « **Fichier** » puis cliquez sur « **ajoutez un mot de passe** ». Saisissez le mot de passe et confirmez le.

Le dossier compressé est protégé.

Extraire les données d'un fichier ou dossier compressé

1 – Ouvrez le dossier compressé à l'aide du mot de passe.

2 – Faites glissez les fichiers ou dossiers à extraire vers un nouvel emplacement,

OU appuyez sur l'onglet « **Outils de dossier compressé** » puis sur « **Extraire tout** »

Les données sont extraites du dossier protégé et compressé.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 3

OBJET : Bien Vieillir - Contribution de la Ville de Vertou aux débats métropolitain et départemental sur la longévité

RAPPORTEUR : Gilbert RIALLAND

EXPOSE

En 2008, l'espérance de vie était en France de 81 ans, quatre ans de plus que ce que Jean Bourgeois-Pichat, démographe et directeur de l'INED, estimait en 1952, être la limite biologique infranchissable *sauf découverte scientifique extraordinaire permettant de retarder le processus de vieillissement biologique de l'espèce humaine.*

Cette espérance de vie, au cœur des préoccupations humaines continue de progresser d'environ 3 ans tous les dix ans en France. Et à cette notion d'allongement de la vie s'ajoute désormais celle de la vie en bonne santé. Car ainsi que l'exprimait Oscar Wilde. « *Il ne faut pas chercher à rajouter des années à sa vie, mais plutôt essayer de rajouter de la vie à ses années* »

Car c'est bien là l'un des principaux enjeux de nos sociétés modernes et à l'écoute des populations qui la composent : penser la place des seniors dans la cité, appréhender l'ensemble des problématiques qui rythment la période de vie comprise entre 60 ans

et la fin de vie, en saisir les nuances et les besoins, concevoir les politiques et actions publiques qui en découlent, s'ouvrir à de nouveaux modes de partage, de solidarités et de soutien...

Le territoire vertavien ne fait pas exception : les plus de 60 ans auront progressé de près de 40 % à l'horizon 2030 et avec des contrastes de plus en plus marqués : populations issues de secteurs professionnels divers, en besoin de « parcours logement » appropriés, parfois en situation de grande vulnérabilité, seules pour un tiers d'entre elles, souvent isolées et en situation de solitude aggravée au fur et à mesure de l'avancée en âge.

Vertou, à l'écoute de ses seniors depuis toujours, a décidé de marquer le pas à la faveur de la mandature 2014/2020. Ainsi les élus vertaviens ont-ils décidé de s'engager de manière volontariste pour faire face à ce défi du 21^{ème} siècle en inscrivant dans le plan stratégique de la ville un axe Solidarités et une mise en lumière autour du Bien Vieillir à Vertou. Cette détermination rejoint celle de la Métropole et du Département.

Dès lors, Vertou affiche son ambition à l'horizon 2030 et souligne des intentions de travail en cohérence avec ses partenaires privilégiés au bénéfice des Vertaviennes et des Vertaviens.

Deux champs ont donc été prioritairement investis.

En premier lieu, l'ensemble de la collectivité s'est mobilisée pour contribuer au grand débat métropolitain sur la longévité.

Trois ateliers sur les thèmes de l'aménagement urbain, de l'innovation et du lien social ont été accueillis. Ils ont permis de réunir 80 personnes d'horizons divers. Les expressions ont été nombreuses, elles ont abordé des sujets tels que la solitude, l'oubli, l'accessibilité de l'espace public, le maintien à domicile, les modes d'habitat alternatif... Ces échanges seront intégrés à la réflexion collective métropolitaine sur l'allongement de la vie qui vise à préciser le projet gérontologique métropolitain.

Il en a été de même de notre participation, fin mai, au Festival de longévité à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes, durant lequel élus et services de la Ville ont pris part aux multiples séquences proposées.

Le second champ de travail, engagé depuis plusieurs mois est celui de « Bien Vieillir à Vertou ».

Bien vieillir relève d'abord d'un engagement électoral traduit très largement et fortement dans le plan stratégique de la ville.

Bien Vieillir c'est aussi l'idée de soutenir et développer Vertou, ville attractive et accueillante, moderne et innovante, qui s'appuie sur ses racines pour mieux envisager son avenir.

Enfin, Bien Vieillir c'est la puissance d'une démarche de co-construction engagée dès ce printemps 2019 et qui se poursuivra dans les mois à venir. Elle s'est appuyée sur les données objectivées du vieillissement de la population vertavienne. Elle a pris la forme de 3 premiers ateliers réunissant près d'une soixantaine de personnes au total, acteurs majeurs du territoire.

Bien Vieillir à Vertou porte l'ambition de contribuer à une place juste, équitable et équilibrée des seniors dans la cité, une place en harmonie avec l'ensemble des

Vertaviennes et Vertaviens, de toutes générations, source de bien-être et de cohésion sociale, d'implication dans la vie locale, de partage et de transmission.

Notre ambition est celle d'une démarche inclusive et solidaire, qui prend appui sur la vie locale vertavienne, avec une attention soutenue envers les plus fragiles. Elle veut nourrir le lien social et intergénérationnel, pour favoriser les transmissions et les contributions à la vie locale, pour prévenir et accompagner l'isolement, les solitudes et les précarités.

Notre ambition relève aussi d'une démarche de proximité, prévenante et respectueuse de l'individu et de sa volonté. Elle veut développer l'ancrage dans le quotidien et soutenir qualité de vie, la santé et le bien-être. Elle veut faciliter les expressions, garantir la prise en compte de l'ensemble des besoins et des attentes, lutter contre les inégalités.

Le cap ainsi fixé doit permettre à la collectivité et ses partenaires d'anticiper et d'accompagner les besoins actuels et futurs des Vertaviennes et des Vertaviens à partir de 60 ans et de répondre à trois enjeux.

Le premier enjeu concerne la place des seniors dans la Cité.

Il s'agit là de mettre en œuvre des propositions qui permettront aux plus de 60 ans d'être reconnus comme citoyens à part entière, pleinement intégrés à la vie locale valorisés en tant qu'individus, respectés dans leurs pluralités de situations.

Il s'agit aussi de contribuer au bien-être, quels que soient les âges, les genres et l'environnement social. Les accès aux services et à l'espace public doivent être facilités et accompagnés. Il s'agit aussi de susciter et soutenir l'engagement social ainsi que les liens avec les autres générations, de tirer pleinement parti de l'expérience et des compétences des plus de 60 ans.

La Ville agira de sorte à favoriser les synergies entre acteurs. Elle veillera à la cohérence et à la complémentarité de l'action menée en direction des personnes âgées.

Le second enjeu porte sur la prévention de la perte d'autonomie.

La Ville favorisera le lien social et les interactions. Il s'agit de renforcer les solidarités de proximité pour rompre avec l'isolement et la solitude, deux risques majeurs pour de nombreux seniors, facteurs d'accélération de la perte d'autonomie.

Les seniors, quel que soit leur âge et leur condition doivent pouvoir accéder à des activités de toutes natures, source de maintien des capacités cognitives, physiques, sociales.

Enfin, certaines situations complexes, marquées par d'importantes vulnérabilités nécessitent une coordination précise et volontariste des acteurs du territoire, professionnels, institutions, associations etc., afin de garantir la mise en place rapide de réponses adaptées. La ville en sera le garant.

Le troisième et dernier enjeu concerne les parcours résidentiels.

La collectivité veut accompagner les seniors dans la pluralité de leurs souhaits. Le maintien à domicile, évolutif en fonction de l'environnement de proximité et du degré d'autonomie en fait prioritairement mais pas exclusivement partie. Ainsi, des solutions d'hébergement intermédiaire devront être pensées et développées en veillant au maintien du lien social.

Le territoire communal doit également bénéficier d'un bon niveau de services à la personne et l'ouverture des établissements sur la vie locale doit être recherchée au bénéfice de leurs résidents.

Enfin, la prise en compte des seniors locataires du parc social, implique une action coordonnée de l'ensemble des acteurs concernés.

Ces trois enjeux constituent le cadre de la contribution de la ville de Vertou aux débats métropolitain et départemental. Ils représentent aussi l'armature des travaux que Vertou engagera, en co-construction avec les acteurs du territoire, pour répondre, de manière structurée, cohérente et efficace au défi majeur du vieillissement de la population.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis favorable de la commission famille solidarités proximité du 4 juin 2019,

Le conseil municipal

Débat et prend acte de la contribution de la Ville de Vertou aux débats métropolitain et départemental sur la longévité et au déploiement de Bien Vieillir à Vertou.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 4

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois

RAPPORTEUR : Rodolphe AMAILLAND

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en procédant à la création et à la suppression des postes.

Créations d'emplois permanents

Il est proposé de modifier le tableau des emplois de façon à mettre en adéquation les effectifs avec les avancements de grade, les mouvements de personnels et les besoins de la collectivité en procédant aux créations des postes suivants :

Emplois à temps complet,

- neuf postes d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- cinq postes d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'Adjoint administratif territorial,

- un poste de techniciens principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'Agent de maîtrise principal,
- un poste d'agent de maîtrise,
- quatorze postes d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- huit postes d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- deux postes d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe,
- un poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- deux postes d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- un poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- trois postes d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- deux postes d'Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe,
- un poste relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale,
- deux postes de catégorie C relevant des filières administrative ou technique.

Emplois à temps non complet

- un poste à 20/35^{èmes} d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- deux postes à 28/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de de 1^{ère} classe,
- deux postes à 31/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de de 1^{ère} classe,
- un poste à 31,5/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de de 1^{ère} classe,
- deux postes à 32/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de de 1^{ère} classe,
- deux postes à 21/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- trois postes à 28/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- un poste à 29/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- trois postes à 30/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- un poste à 31/35^{èmes} d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- un poste à 31/35^{èmes} d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- six postes à 31/35^{èmes} d'Adjoint territorial d'animation,
- un poste à 17,5/35^{èmes} d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- un poste à 24,5/35^{èmes} d'Eduteur Jeunes enfants,
- un poste à 23/35^{èmes} d'Agent social principal de 2^{ème} classe.

Création d'emplois de chargé de mission

Dans le cadre du déploiement du projet de développement des systèmes d'information,

- un chargé de mission au service systèmes d'information à temps plein pour une durée de 3 ans rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade d'attaché territorial et bénéficiant du régime indemnitaire des chargés d'études.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du service Infrastructures Espaces Publics,

- Un poste de chargé de mission, chargé des études à temps plein pour une durée de 3 ans rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade d'attaché territorial et bénéficiant du régime indemnitaire des chargés d'études
- Un chargé de mission, chargé d'opérations à temps plein pour une durée de 3 ans rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade d'attaché territorial et bénéficiant du régime indemnitaire des chargés d'études.

Les postes laissés vacants après les avancements de grades seront proposés à la suppression après avis du comité technique du 4 juillet.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis de la commission budget ressources humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Adopte les modifications du tableau des emplois ci-annexé.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

TABLEAU DES EMPLOIS

	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES	A CRÉER		A SUPPRIMER	
					nombre	quotité	nombre	quotité
Emploi Fonctionnel	A	Total DG 20/40001	1	1				
		total DGA 20/40000 hab.	5	5				
Administrative		Total Attaché hors classe		1				
		Total Attaché principal	2	6				
		Total Attaché Territorial	12	13				
	B	Total Rédacteur Principal 1ère classe	3	5				
		Total Rédacteur	5	5				
	C	Total Adjoint adm principal 1ère cl	14	25	10	9 TC et 1 20/35èmes		
		Total Adjoint adm principal 2ème cl	16	22	5	Temps complet		
		Total Adjoint administratif	18	19	1	Temps complet		
Technique	A	Total Ingénieur Principal	2	3				
		Total Ingénieur	3	3				
	B	Total Technicien principal 1ère cl	4	4				
		Total Technicien principal 2ème cl	3	5	1	Temps complet		
		Total Technicien	4	5				
	C	Total Agent de maîtrise principal	7	10	1	Temps complet		
		Total Agent de Maîtrise	6	7	1	Temps complet		
		Total Adjoint techn. princ 1è cl	22	49	21	14 TC, 2 28/35èmes, 2 31/35èmes, 1 31,5/35èmes, 2 32/35èmes		
		Total Adjoint techn. princ 2è cl	45	67	18	8 TC, 2 21/35èmes, 3 28/35èmes, 1 29/35èmes, 3 30/35èmes, 1 31/35èmes		
		Total Adjoint technique	40	44				
Sportive		Total Educateur des APS principal 1ère Classe	3	3				
		Total Educateur des APS principal 2ème Classe	3	3				
		Total Educateur des APS	1	2				
Animation	B	Total Animateur principal 1ère classe	0	2	2	Temps complet		
		Total Animateur principal 2ème classe	1	3	2	1 TC, 1 31/35èmes		
		Total Animateur	0	7	6	31/35èmes		
		Total adjoint animation principal 2ème cl	10	11				
		Total Adjoint animation	14	14				
Culturelle	A	Total Attaché de conservation du patrimoine	1	1				
	B	Total Assistant conservation principal 1ère classe	3	3				
		Total Assistant conservation principal 2ème classe	1	1				
	C	Total Adjoint patrimoine ppal 1ère cl		2	2	Temps complet		
		Total Adjoint patrimoine ppal 2ème cl	3	5	2	1 TC, 1 17,5/35èmes		
		Total Adjoint patrimoine	3	4				
Sanitaire et Sociale	A	Total Infirmier en soins généraux de classe	1	1				
		Total puéricultrice	0	1				
		Total Educateur principal de Jeunes enfants	3	4				
		Total Educateur Jeunes enfants	1	4	1	24,5/35èmes		
		Total Assistant socio-éducatif	1	1				
	C	Total Aux puériculture princ 1ère cl	5	7	2	Temps complet		
		Total Aux puériculture princ 2ème cl	7	7				
		Total ASEM principal 1ère classe	11	15	3	Temps complet		
		Total ASEM principal 2ème classe	10	12				
		Total Agent social principal 1ère classe	1	1				
		Total Agent social principal 2ème classe	0	1	1	23/35èmes		
		Total Agent social	4	4				
Sécurité	B	Total Chef Serv. Police Municipale	0	1				
	C	Total Chef Police Municipale (prov)	1	1				
		Total Brigadier chef principal Police Municipale	4	4				
Contractuel	A	Total Chargé de Communication	1	1				
	A	Total Chargé de Mission Grandir ensemble	1	1				
	A	Total Chargé de Mission Dynamiques Locales	1	1				
	B	Total Chargé de Mission Social	0	1				
	B	Total Chargé de Mission Chargé d'études	0	1	1	Temps complet		
	B	Total Chargé de Mission Chargé d'opérations	0	1	1	Temps complet		
	B	Total Rédacteur Principal 2ème classe	1	1				
	B	Total Chargé de Mission RH	1	1				
	B	Total Chargé des relations et information	1	1				
		Total Technicien	1	1				
	C	Total Adjoint patrimoine	1	1				
		TOTAL	312	440	81		0	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 5

OBJET : Modalités de valorisation horaire des temps d'intervention dans les transports scolaires.

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

L'accompagnement des enfants dans les transports scolaires est une fonction effectuée par des agents municipaux à raison de deux heures par jour rémunérées trois heures et trente minutes.

Cette valorisation est historique et les recherches entreprises n'ont pas permis de trouver le texte ou la décision l'ayant mise en place.

Son maintien représente une dérogation à la durée légale de travail restaurée au 1^{er} janvier 2019 et concerne 12 agents.

Trois réunions de concertation ont associé les équipes concernées, et la direction des ressources humaines, les 16 et 26 novembre 2018 et le 29 avril 2019 en relation avec les représentants du personnel pour permettre de trouver un accord convenant à toutes les parties, respectueux des principes d'équité et de transparence établis dans le cadre du nouveau système de régime indemnitaire et de la mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail.

A l'issue de ces échanges, et après avis favorable à l'unanimité du comité technique, il a été convenu de procéder au maintien de cet avantage à titre individuel, par analogie au maintien des montants de primes plus favorables lors de la mise en place du nouveau système de régime indemnitaire.

Ainsi, le décompte horaire journalier d'une durée forfaitaire de 3 heures 30 minutes pour 2 heures d'intervention quotidienne, est maintenu pour les seuls agents qui en bénéficient à la date de la présente délibération, dans le cadre de leurs seules fonctions d'accompagnateurs des transports scolaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 111,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 16 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Décide de maintenir à titre individuel, un décompte horaire journalier d'une durée forfaitaire de 3 heures 30 minutes pour 2 heures d'intervention quotidienne, aux agents en poste au sein de l'équipe des transports scolaires, déjà bénéficiaires de ce dispositif à la date de la présente délibération.

Dit que tout changement de fonction ou de poste entraîne la disparition de cet avantage.

Dit que cet avantage n'est applicable à aucune autre situation (nouveaux recrutements, remplacements, renforts etc).

Les décisions individuelles seront notifiées par voie d'arrêté aux agents concernés.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 6

OBJET : Modalités de comptabilisation des heures de nuit des animateurs dans le cadre des séjours avec hébergement pour l'été 2019.

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

Les accueils de loisirs avec hébergement mobilisent des animateurs durant l'ensemble des séjours, jour et nuit.

La période nocturne n'est pas consacrée à des activités et ne peut pas se comptabiliser pleinement comme du temps de travail effectif, cependant la mobilisation et la responsabilité de ce personnel durant les heures de nuit, entre 22 heures et 7 heures le matin, restent pleinement engagées.

C'est pourquoi, il est proposé de valoriser les heures se situant durant cette période sous forme d'heures d'équivalence.

L'heure d'équivalence, ou « horaire d'équivalence », est une comptabilisation du temps de travail, applicable dans certains secteurs d'activité, dérogeant à la durée légale du travail afin de tenir compte de périodes d'inaction.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 16 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Décide de valoriser, pour les mois de juillet et août 2019, les périodes de nuit des animateurs des centres de loisirs, comprises entre 22 heures et 7 heures sur la base de 3 heures de travail effectif.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 7

OBJET : Projet des accueils - Relocalisation de la salle des mariages durant les travaux de l'Hôtel de Ville

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

Dans le cadre de la mandature 2014-2020, l'équipe municipale a placé la relation aux publics au cœur de ses engagements avec pour ambition de répondre avec souplesse et innovation aux nouveaux défis de son territoire. Dans ce contexte, la collectivité a décidé de développer de nouvelles approches dans la relation citoyenne et de conduire depuis 2017 un projet portant sur les modalités d'accueil des habitants à Vertou.

Un nouveau concept d'accueil a ainsi été défini et se concrétisera par la création de nouveaux espaces d'accueil dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville. Ce projet de travaux prenant corps dans l'espace de l'actuelle salle des mariages, la création d'une nouvelle salle est inscrite dans la continuité du projet des Accueils.

Les articles L. 2121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales donnent la possibilité de célébrer les cérémonies des mariages dans un autre lieu que l'Hôtel de Ville. Ce changement d'affectation est temporaire, car lié à la réalisation des travaux qui doivent être conduits à compter de fin août, début septembre 2019 et jusqu'à leur terme envisagé courant du 1^{er} semestre 2020.

Durant cette période, il est proposé que les cérémonies de mariage se tiennent dans la salle des expositions attenante à la bibliothèque Libre-Cour. Cette salle répond en effet rigoureusement aux critères de solennité, de sécurité et de proximité des bureaux de l'Etat-Civil qui garantiront la bonne tenue de ces événements.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Tribunal de Grande Instance du 28 mars 2019,

Vu l'avis de la commission budget et ressources humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Décide d'affecter la salle d'exposition de Libre Cour à la célébration des mariages pendant la durée des travaux à l'Hôtel de Ville.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 8

OBJET : Budget Principal de la Commune - Exercice 2019 - Décision Modificative n°2

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Par délibération, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif du budget principal de la Commune le 20 décembre 2018, le Budget Supplémentaire le 7 février 2019 et la Décision Modificative n°1 le 4 avril 2019.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2019 augmente les crédits de 27 647 € sur la section de fonctionnement.

La section d'investissement constate un excédent de 7 290 000 € : les crédits en recettes sont augmentés de 280 738 € et les crédits de dépenses sont augmentés de 200 738 €.

1. En fonctionnement

Dépenses :

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 28 249 €.

- Charges à caractère général +16 355 € :
 - Événement Grandir Ensemble - Nos jeunes sont remarquables +14 025 €

- Fonds Solidarité Logement +8 035 €
- Ajustement de crédits pour Bien vieillir et les activités Jeunesse +1 795 €
- Transfert de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement -7 500 €

- Autres charges de gestion courante + 12 500 € dont :
 - Passeport Liberté +12 500 € dont 7 500 € financés par transfert de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement

- Dépenses imprévues : -606 €

Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 4 398 € (dotations aux amortissements).

Recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 27 647 € :

- Dotation forfaitaire : + 19 187 € en ajustement du montant estimé
- Dotation Nationale de Péréquation : + 8 460 € en ajustement du montant estimé.

La section de fonctionnement est équilibrée par une diminution du virement à la section d'investissement de 5 000 €.

2. En investissement

Recettes

Les recettes réelles d'investissement augmentent de 150 000 €. Elles correspondent à une subvention de 150 000 € de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le projet des accueils.

Les recettes d'ordre d'investissement augmentent de 135 738 € pour apurement d'un programme d'action foncière à échéance pour l'acquisition d'une maison 135 bis route de Nantes et pour les dotations aux amortissements.

Le virement de la section de fonctionnement est diminué de 5 000 €.

Dépenses

Les dépenses réelles d'investissement augmentent de 69 398 € dont :

- Ajustement de l'Autorisation de Programme Rénovation du gymnase Jean-Pierre Morel, avec ouverture d'un crédit de paiement complémentaire de 70 000 € au titre de l'exercice 2019 ;
- Dépenses imprévues : -602 €.

Les dépenses d'ordre d'investissement augmentent de 131 340 € pour apurement d'un programme d'action foncière à échéance pour l'acquisition d'une maison 135 bis route de Nantes.

La décision modificative n°2 constate un excédent cumulé de la section d'investissement de 7 290 000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R 2221-83 et L1612-5,

Vu l'instruction M14 du 96-078 du 1er août 1996, modifiée par arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M14 et des règles budgétaires des communes,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018,

Vu le Budget Supplémentaire de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2019,

Vu la Décision Modificative n°1 de l'exercice en cours adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Budget et ressources humaines en date du 12 juin 2019,

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires ouvertes au titre de l'exercice 2019 pour le budget principal de la Commune,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre,

Le conseil municipal

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal de la Commune ci-annexée.

ADOpte PAR 29 VOIX – 6 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 9

OBJET : Désaffectation et vente de véhicules

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Il convient que le conseil municipal délibère pour la désaffectation et la radiation de l'actif d'un véhicule BOXER immatriculé 807BQM44 vendu pour un montant de 5 046 euros [vente AGORA STORE].

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la délibération des délégations de pouvoir au Maire sur le fondement des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 10

OBJET : Tarifs communaux

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

L'assemblée délibérante est compétente pour fixer librement le tarif d'accès aux services proposés par la Collectivité.

En la matière, la Commune pratique une politique tarifaire qui favorise l'accès au plus grand nombre, et tient compte également du nécessaire équilibre des comptes communaux. Ainsi, elle souhaite adopter deux dispositions particulières pour la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

- Bibliothèque : gratuité de l'abonnement pour les enfants de 0 à 12 ans

Dans le cadre du projet de Lecture Publique, la gratuité de l'abonnement pour l'emprunt de documents à domicile et l'accès aux ressources numériques en ligne est proposée pour les enfants de 0 à 12 ans, de sorte à favoriser l'accessibilité du service pour tous les publics, dont les publics dits « éloignés » de la lecture. Adossée à une carte nominative, cette disposition vise également à renforcer et individualiser la relation de l'enfant à sa bibliothèque, et plus généralement au livre et à la lecture.

Pour cet abonnement valable un an de date à date, il est prévu une inscription signée par un responsable légal.

- Cimetières : jardin du souvenir – plaque commémorative

La Commune souhaite prendre en compte l'évolution des pratiques funéraires et proposer un nouveau service à la population. La Commune va installer un monument funéraire sur lequel pourra être apposée une plaque commémorative au nom du défunt, dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir attenant. Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs de la prestation de pose de plaques commémoratives et des concessions dont le détail est joint à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 12 juin 2019,

Le conseil municipal

Adopte les tarifs communaux tels que définis en annexe de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

Annexe n°1 à la délibération du Conseil municipal du
20 juin 2019 portant sur les tarifs - Bibliothèques

Application au 1er septembre 2019

1- ABONNEMENTS	
Tarif plein	24 €
Tarif réduit*	12 €
Tarif gratuit - Enfants de 0 à 12 ans	0 €
Offre 3ème carte - 13-18ans **	6 €
Remplacement d'une carte perdue	4 €
<p>* Bénéficiaires du tarif réduit :pour les usagers âgés de13 à 18 ans, les étudiants de moins de 26 ans, les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes handicapées, les personnes âgées de plus de 65 ans, les familles nombreuses (3 enfants et plus) et les demandeurs d'emploi.</p> <p>** Valable dès la 3ème carte d'abonnement au sein de la même famille et pour un usager de 13 à 18 ans</p>	

2 - CONDITIONS DE PRÊT
<p>Maximum 13 ouvrages pour 4 semaines dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 BD Jeunesse - 5 DVD Jeunesse - 5 livres audio - 1 nouveauté (documents adultes, sf ou DVD) - 5 nouveautés (secteurs jeunesse et musique)

3 - RETARDS EMPRUNTS			
<p>Prolongations Possibilité de prolonger le prêt de 2 semaines sauf pour les nouveautés ou les documents déjà réservés par d'autres lecteurs sur place, sur internet via le compte lecteur</p>			
Amendes			
2 semaines de retard	1ère lettre de rappel	0 €	
1 mois de retard	2ème lettre de rappel	1 €	carte bloquée
1,5 mois de retard	3ème lettre de rappel	2 €	carte bloquée
2 mois de retard		5 €	carte bloquée
Récupération des documents			
6 mois de retard	Titre de recette émis par la commune pour le montant arrêté à la valeur d'achat des documents non restitués		

4 - TARIFS IMPRESSIONS/COPIES	
Format A4 N&B	0,1 €
Format A3 N&B	0,2 €
Format A4 Couleur	0,2 €
Format A3 Couleur	0,4 €

Annexe n°2 à la délibération du Conseil municipal du
20 juin 2019 portant sur les tarifs - Cimetières

Application au 1er juillet 2019

1 - Cimetières	
Jardin du souvenir: plaque commémorative	
Fourniture et pose d'une plaque commémorative	35,00 €
Concession 15 ans	35,00 €
Concession 30 ans	75,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 11

OBJET : Transfert du bail emphytéotique détenu par l'Institut des Hauts Thébaudières à l'Institut Public la Persagotière

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Au 1^{er} janvier 2020 l'Institut Public la Persagotière va absorber l'ensemble des droits et obligations de l'Institut des Hauts Thébaudières qui sera alors supprimé en tant qu'établissement public, le site existant restant dénommé « Hauts Thébaudières ».

La nouvelle entité fusionnée sera dénommée Institut Public OCENS qui aura vocation à assurer toutes missions sociales et médico-sociales, dans le champ du dépistage, de l'accompagnement précoce, de l'éducation spécialisée, de l'enseignement adaptée et de la scolarisation spécialisée, de l'accompagnement social, du soin et de l'accompagnement thérapeutique, de l'accompagnement professionnel et de la réadaptation professionnelle ainsi que toutes missions de compensation et d'accessibilité.

Le patrimoine immobilier de l'Institut des Hauts Thébaudières relevant d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, conclu avec la commune de Vertou le 10 mai 1932, le conseil municipal doit, afin de permettre la réalisation de ce projet, autoriser le transfert du bail emphytéotique vers l'Institut Public la Persagotière, les engagements contractuels du bail étant inchangés.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu les délibérations de l'Institut des Hauts Thébaudières du 29 novembre 2018 et de l'Institut Public la Persagotière du 8 novembre 2018 précisant que la fusion juridique se mettrait en œuvre au 1^{er} janvier 2020 par absorption de l'ensemble des droits et obligations de l'Institut des Hauts Thébaudières par l'Institut Public la Persagotière,

Vu la convention du 10 mai 1932 entre le Département de Loire-Atlantique et la Commune de Vertou et l'acte de cession de droit au bail emphytéotique par le Département de Loire-Atlantique au profit de l'Institut des Hauts Thébaudières du 19 mars 1986,

Le conseil municipal

Autorise le transfert du bail emphytéotique détenu par l'Institut des Hauts Thébaudières à l'Institut Public la Persagotière, renommé Institut Public OCENS au 1^{er} janvier 2020.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes ou conventions relatives au transfert du bail.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISSI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 12

OBJET : Dénomination de voie

RAPPORTEUR : Sophie BOUVART

EXPOSE

A l'occasion de la 11^{ème} édition des Voisins en Fête des rues de la Sansonnière, des Pinsons et des Mésanges organisée le 1er juin 2018, les participants ont souhaité proposer de baptiser le chemin piétonnier reliant la rue de la Sansonnière et la rue Auguste Garnier.

Après consultation, la dénomination Chemin du Grand Jardin a été suggérée, elle fait référence à l'ancien cadastre.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Aménagement, Travaux et Cadre de Vie du 11 juin 2019,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués,

Le conseil municipal

Approuve la dénomination de voie suivante selon le plan joint en annexe :

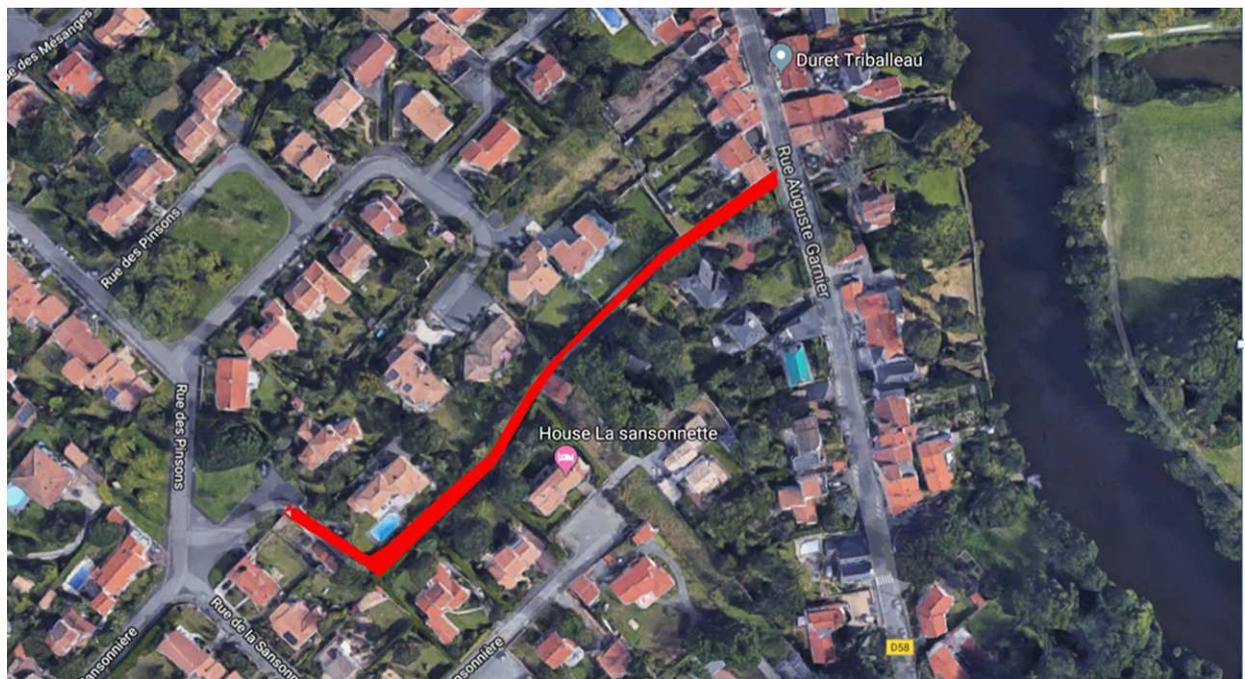
- Chemin du Grand Jardin pour le chemin existant entre la rue de la Sansonnière (au niveau du numéro 7) et la rue Auguste Garnier (au niveau du numéro 13)

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

Annexe 1



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 13

OBJET : Passeport liberté : attribution des aides au permis de conduire et au BAFA

RAPPORTEUR : Patrice GARNIER

EXPOSE

Le conseil municipal dans sa séance du 28 juin 2018, a approuvé le projet politique jeunesse de Vertou, second volet du plan d'actions « grandir ensemble », permettant à la collectivité d'anticiper et d'accompagner les besoins actuels et futurs des jeunes Vertaviens âgés de 12 à 21 ans.

Parmi les principaux enjeux de développement de sa politique jeunesse, la Ville porte notamment son action autour de l'épanouissement des jeunes et de leur engagement à la vie de la cité, avec pour objectifs de les accompagner dans leur parcours vers l'autonomie, de faciliter leur mobilité, de leur permettre d'accéder aux outils d'insertion professionnelle et sociale et enfin, de les responsabiliser en leur confiant des missions sur le territoire de la commune.

Dans ce contexte, elle souhaite lancer un premier dispositif visant à accompagner l'autonomie des jeunes, en aidant ces derniers à financer leur permis de conduire ou leur brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) moyennant une participation citoyenne au profit de la collectivité.

Ce dispositif dénommé « mon passeport liberté » s'adressera aux jeunes Vertaviens âgés de 17 à 21 ans. La Ville de Vertou versera au jeune bénéficiaire une aide de

1 000 € pour la formation au permis de conduire et de 500 € pour la formation BAFA. Le règlement de cette aide s'opérera en deux temps : un premier acompte de 50% à mi-parcours de l'engagement du jeune et le solde à la fin de son engagement.

En échange, le bénéficiaire s'engagera à donner de son temps - 50 heures pour le permis de conduire et 30 heures pour le BAFA - dans un délai de six mois, au service de la collectivité sur des chantiers modulables et fractionnables selon ses propres activités.

Les missions proposées s'inscriront dans un parcours citoyen permettant de prendre part à la vie locale, d'en être acteur et responsable.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville de mettre en place ce dispositif au regard des atouts incontestables qu'il représente auprès des jeunes Vertaviens,

Le conseil municipal

Approuve les modalités d'attribution de l'aide au permis de conduire et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Précise que les attributions nominatives des aides financières feront l'objet, pour chaque session, d'un vote en conseil municipal dans le cadre des décisions budgétaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs au dispositif « passeport liberté » et notamment la charte d'engagement réciproque entre la Ville et chaque jeune bénéficiaire.

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'année, au chapitre 65 Autres charges de gestion courante et à l'article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 14

OBJET : Résidences d'artistes - Convention de partenariat avec Musique et Danse en Loire-Atlantique relative au dispositif « Traverses »

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

EXPOSE

Dans le cadre du programme d'animations de Cour et Jardin, une dizaine de compagnies sont accueillies chaque saison afin de proposer des temps de rencontres avec le public vertavien [répétition publique, spectacles de fin de résidence, ateliers scolaires...].

A travers cette activité d'accompagnement à la création, la Ville collabore régulièrement avec l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique (MDLA) qui fédère et accompagne un grand nombre d'acteurs sur les territoires pour soutenir le développement chorégraphique et musical.

Son dispositif « Traverses » est un dispositif d'accompagnement à la scène des équipes artistiques professionnelles de Loire-Atlantique, qui vise à soutenir l'innovation dans le domaine de la création musicale. « Traverses » accompagne la production, la création et la diffusion d'œuvres musicales pour les plateaux et favorise leur inscription sur le territoire départemental.

Le dispositif mutualise les moyens de salles de spectacle, structures culturelles et collectivités territoriales de Loire-Atlantique, d'une part en constituant un fonds permettant de prendre en charge des prestations d'accompagnement technique et artistique, d'autre part en accueillant les projets par les membres du réseau « Traverses » qui mettent à disposition leurs espaces de travail et/ou présentent au public les créations musicales.

La participation de la Ville à ce dispositif permet de renforcer les partenariats dans le domaine du spectacle vivant. Elle contribue à valoriser le projet de Cour et Jardin dans son activité d'accompagnement des résidences d'artistes et de pratique amateur, ainsi qu'à animer la saison culturelle et faire découvrir au grand public un travail artistique singulier.

Pour l'année 2019, 14 acteurs du territoire, salles spécialisées ou généralistes, font partie du dispositif et 3 projets ont été sélectionnés.

Pour Vertou, l'engagement suivant est envisagé :

- Le soutien au projet musical Azadi (Cie ligérienne Anaya) en mettant à disposition ses moyens courants pour 5 jours de résidences à Cour et Jardin,
- Et une contribution financière au dispositif « Traverses » pour un montant de 250€ [ce montant est celui accordé par l'ensemble des lieux partenaires, MDLA participant à hauteur de 6000€].

Le conseil municipal est donc invité à approuver les modalités de ce partenariat, précisées dans le cadre de la convention ci-annexée.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Considérant l'activité de l'établissement Cour et Jardin dans le domaine du soutien à la création artistique et l'intérêt pour la ville de s'inscrire dans le dispositif « Traverses »,

Vu l'avis de la Commission sport culture animation du 5 juin 2019,

Le conseil municipal

Approuve l'inscription de la Ville dans le dispositif « Traverses » de l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention ci-annexée et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

Convention de partenariat 2019

Dispositif Traverses



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Musique et Danse en Loire-Atlantique

Adresse : 11 rue Jules Verne – 44700 ORVAULT

Téléphone : 02 51 84 38 88

Numéro de Siret : 314 549 262 00041 – APE : 9499Z

Directrice : Madame Caroline DRUELLE

Numéro de licences d'entrepreneur de spectacles : 3-1110414 / 2-1110413

Représentée par Madame Fanny SALLÉ, en sa qualité de Présidente,

ET :

La Ville de Vertou

Adresse : 2 Place Saint-Martin - CS 22319 - 44120 Vertou

Téléphone : 02 40 34 76 14

Numéro de Siret : 214 402 158 00015 – APE : 8411Z

Numéro de licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1036505 / 3-1036487

Représentée par son Maire, Monsieur Rodolphe AMAILLAND

PREAMBULE

Initié en 2015 par Musique et Danse en Loire-Atlantique, **Traverses** est un dispositif d'accompagnement à la scène des équipes artistiques professionnelles de Loire-Atlantique, qui vise à soutenir l'innovation dans le domaine de la création musicale. **Traverses** accompagne la production, la création et la diffusion d'œuvres musicales pour les plateaux et favorise leur inscription sur le territoire départemental.

Le dispositif **Traverses** fédère 14 partenaires (salles de spectacle, structures culturelles et collectivités territoriales de Loire-Atlantique), ci-après dénommées **les structures partenaires**, qui souhaitent s'engager et agir conjointement en faveur du soutien à la création musicale départementale :

- Musique et Danse en Loire-Atlantique, agence culturelle départementale
- Quatre salles de spectacle spécialisées : Le Nouveau Pavillon (Bouguenais), La Bouche d'air (Nantes), Le Pannonica (Nantes), ONYX Maison des Arts (Saint-Herblain) **ci-après dénommées scènes spécialisées**
- Neuf salles de spectacle généralistes, associations ou collectivités territoriales mettant en œuvre une saison de spectacles ou de résidences d'artistes sur le territoire départemental, **ci-après dénommées scènes généralistes** : la commune d'Ancenis-Saint-Géréon – Théâtre Quartier Libre, la commune de la Chevrolière – Espace culturel Le Grand Lieu, la commune de Guérande – Centre culturel Athanor, la commune de Nort-sur-Erdre – Espace culturel Cap Nort, la communauté de communes de Nozay, la commune de Rouans – Espace Cœur en Scène, la commune de Savenay – Salle Equinoxe, la commune de Vallet – Espace culturel Le Champilambart, la commune de Vertou – Espace Cour et Jardin

La présente convention vise à définir les engagements et moyens mis en œuvre conjointement par Musique et Danse en Loire-Atlantique et la commune de Vertou dans le cadre du dispositif Traverses pour l'année 2019.

Elle porte sur l'accompagnement à la création et à la diffusion en 2019 et en 2020 des projets musicaux suivants, sélectionnés par les structures partenaires à l'automne 2018 :

- Azadi en quartet / Cie Anaya
- French Touch / Mixe France
- L'âge des forêts vierges / Elisabeth Paniez (sous réserve d'engagement en préachat de 2 structures partenaires)

ARTICLE 1 / Apport en coproduction - fonds mutualisé d'aide à la création

Un apport en coproduction est versé aux équipes artistiques soutenues dans le cadre de Traverses. A ce titre, un fonds mutualisé d'aide à la création est mis en place.

La commune de Vertou s'engage à abonder le fonds mutualisé d'aide à la création à hauteur de 250 € minimum pour l'année 2019.

Le budget global de ce fonds mutualisé est à minima de 9 250 € TTC constitué d'un apport de 6 000 € de Musique et Danse en Loire-Atlantique pour l'année 2019 et 250 € TTC minimum de chacun des autres partenaires.

L'enveloppe globale obtenue sera répartie entre les équipes artistiques soutenues selon leurs besoins de production respectifs. Les structures partenaires décideront de la répartition de ce fonds à l'issue de la rencontre organisée avec les équipes en février 2019. Les équipes artistiques restent libres de l'affectation de cet apport en coproduction selon leurs besoins.

ARTICLE 2 / Prêchats

L'équipement Cour et Jardin n'organisant pas une saison de spectacles, la commune de Vertou n'est pas tenue de prêcheter une représentation de l'un des projets musicaux soutenus.

Si la commune de Vertou décide de programmer une représentation de l'un des projets soutenus dans le cadre de sa programmation culturelle, celle-ci ne fera pas l'objet d'une coréalisation, mais un soutien de Musique et Danse en Loire-Atlantique pourra être sollicité.

ARTICLE 3 / Résidences de création

Les structures partenaires étudient les besoins d'accueil en résidence des équipes artistiques, et s'efforcent d'y répondre conjointement.

La commune de Vertou s'engage à accueillir en résidence de création d'une durée de 5 jours a minima, une des équipes artistiques accompagnées en 2019 dans le cadre du dispositif Traverses.

Les structures partenaires s'entendent sur les conditions minimales d'accueil en résidence des équipes artistiques :

- Mise à disposition du plateau équipé + loges + équipe technique du lieu à disposition

Des prestations supplémentaires peuvent être proposées par les lieux d'accueil, à leur discrétion (repas, hébergements, regard extérieur).

Les résidences sont principalement dédiées à la création du spectacle (son, lumière, mise en scène...). Les éventuelles actions organisées pendant la résidence à l'initiative du lieu d'accueil (action culturelle, rencontres avec les publics...) doivent donner lieu à rémunération par le lieu.

Musique et Danse en Loire-Atlantique peut apporter un concours financier, matériel ou humain aux résidences de création, sur sollicitation de l'équipe artistique (exemple, location ou achat de matériel, recherche d'intervenants, regard extérieur...).

Les accueils en résidence font l'objet d'une convention entre le lieu d'accueil et l'équipe artistique, ou d'une convention tripartite avec Musique et Danse en Loire-Atlantique si celle-ci apporte son concours. L'équipe s'engage à rémunérer son personnel artistique et technique durant la période de résidence.

ARTICLE 4 / Accompagnement à la diffusion et soutien dans les réseaux

Les structures partenaires s'efforceront de faire connaître et soutenir les projets sélectionnés dans leurs réseaux respectifs (en particulier, réseau Régions en Scène), de manière à favoriser leur visibilité et leur diffusion sur le territoire départemental, régional et au-delà.

Musique et Danse en Loire-Atlantique programmera les projets sélectionnés dans le cadre de son show case annuel, et le cas échéant de la Scène Talents Jazz du festival Les Rendez-vous de l'Erdre.

ARTICLE 5 / Communication

Les structures partenaires s'engagent à communiquer autour des projets et à mentionner sur tous supports de communication (print, web) que les représentations organisées s'inscrivent dans le cadre du dispositif Traverses. Un logo et une mention commune seront transmis par Musique et Danse en Loire-Atlantique afin d'unifier la communication.

ARTICLE 6 / Modalités administratives et financières

A/ Apport en coproduction

L'apport en co-production dans le cadre du fonds mutualisé d'aide à la création sera versé à Musique et Danse en Loire-Atlantique sur présentation d'une facture au mois de juin 2019. Le montant aura été préalablement communiqué à Musique et Danse en Loire-Atlantique au plus tard début juin et ne pourra être inférieur à 250 € TTC. Musique et Danse en Loire-Atlantique est non assujettie à TVA.

B/ Financement des représentations

Le cas échéant, la commune de Vertou contractualisera directement avec les artistes soutenus pour les représentations qu'elle inclut dans sa programmation. Si un soutien financier est entendu avec Musique et Danse en Loire-Atlantique, la Ville de Vertou adressera une convention de partenariat portant sur l'objet du soutien apporté par Musique et Danse en Loire-Atlantique ainsi que la facture s'y rapportant.

ARTICLE 6 / Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et engage les parties pour l'année civile 2019.

L'une ou l'autre des parties a la faculté de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Fait à Orvault, le 21 juin 2019, en 2 exemplaires originaux de 3 pages

Pour Musique et Danse en Loire-Atlantique
La Présidente,

Pour la Ville de Vertou
Le Maire,
Conseiller Départemental de Loire-Atlantique,

Fanny Sallé

Rodolphe AMAILLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - M. HIERNARD - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame COYAC, pouvoir Madame FONTENEAU
- Monsieur BARDOUL, pouvoir Monsieur RABERGEAU
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur AMAILLAND
- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame FALC'HUN
- Madame ESSEAU, pouvoir Monsieur LE MABEC

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur VADROT

DELIBERATION : 15

OBJET : Dénomination du stade du complexe sportif des Echalonnières et des terrains de football du complexe sportif Raymond Durand.

RAPPORTEUR : François LE MABEC

EXPOSE

Si le développement du sport dans une commune est le fait d'une volonté collective, il est la plupart du temps aussi le fruit d'engagement de personnalités remarquables, porteurs des valeurs sportives et animées par l'envie de promouvoir le sport comme facteur de développement et de cohésion sociale.

Dans l'histoire récente de Vertou, trois personnalités locales ont beaucoup œuvré pour la Ville, tant par leur investissement et leur dévouement, que par l'image de dépassement, de solidarité et de respect qu'ils ont véhiculés auprès des générations de sportifs :

- Gilles BLOT pour ses responsabilités associatives comme dirigeant du club local de judo, et municipales en qualité d'adjoint au Maire en charge du sport et de la jeunesse
- Jean-François SOLLEUX pour avoir dirigé les clubs de football du FC Vertou puis de l'Etoile Sportive Vertou Football et assuré la Présidence de l'Office Municipal des Sports
- Philippe GONDET, par son action sportive de footballeur professionnel international, meilleur buteur du championnat de France avec le FC Nantes [record toujours en lice]

Par ailleurs, parmi ses nombreuses installations sportives, la Ville de Vertou dispose d'équipements sans dénomination particulière. Il s'agit du stade du complexe sportif des Echalonnières et des deux terrains de football du complexe sportif Raymond Durand.

Il est proposé, par conséquent, de procéder aux dénominations de la manière suivante :

- Le stade du complexe sportif des Echalonnières devient le Stade **Gilles BLOT**
- Le terrain A de football du complexe sportif Raymond Durand devient terrain **Jean-François SOLLEUX**
- Le terrain B de football du complexe sportif Raymond Durand devient terrain **Philippe GONDET**

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Considérant le souhait pour la Ville de rendre hommage et de valoriser des personnalités ayant œuvré pour le développement du sport sur la commune,

Vu l'avis de la commission sport culture animation du 5 juin 2019,

Le conseil municipal

Approuve les dénominations proposées.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental